

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an. 12 fr. ; Six mois. 6 fr. ; Trois mois. 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée dans la Principauté de S. A. S. le Prince et de Mademoiselle de Valentinois.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance nommant un Consul Général à Cuba.
 Décision Souveraine autorisant la création de la Société « Cercle César Franck. »
 Avis relatif à la circulation.
 Circulation des Automobiles.
 Mairie de Monaco : Avis aux Electeurs.
 Lycée de Monaco : Vacances de Pâques.
 Compte rendu de la séance (1^{re} partie) de la Commission d'Etudes Législatives et Economiques du 21 février 1918. (Suite.)

JUSTICE :

Installation de M. Gabriel Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel.

ECHOS ET NOUVELLES :

Visite de M. le Général Lestogou, commandant la subdivision de Nice, à l'hôpital Alenandra.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo : La Tosca ; Manole.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Albert et Mademoiselle de Valentinois, accompagnés de M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier, et de M^{lle} Amaury, sont arrivés dans la Principauté le vendredi soir 15 courant.

Sur le désir de Son Altesse Sérénissime, et en raison des circonstances, aucune réception officielle n'avait été préparée.

Se trouvaient sur le quai de la gare : MM. Jalousstre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, ffrons de Ministre d'Etat ; Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement ; le Commandant d'Arodes de Peyriague, Aide de camp de S. A. S. le Prince ; Louis de Castro, Président de la Délégation Spéciale, et quelques autres personnes venues à titre privé.

S. A. S. le Prince et Mademoiselle de Valentinois sont descendus à bord du yacht *Hirondelle*.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2636.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques-Raoul Grujon, Consul de Notre Principauté à la Havane, est nommé Consul Général de Notre Principauté pour l'île de Cuba.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze mars mil-neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 Signé : FR. ROUSSEL.

Par Décision du 13 mars 1918, S. A. S. le Prince a autorisé la création de la Société « Cercle César Franck », pour le développement de l'art musical dans la Principauté.

Avis relatif à la circulation.

Par décision du 15 décembre 1917, M. le Ministre de l'Intérieur de la République Française a rétabli la formalité du sauf-conduit pour toute personne se rendant en chemin de fer dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Après entente avec le Gouvernement Princier, l'obligation du sauf-conduit a été étendue à la Principauté de Monaco, enclavée dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette décision n'entraîne aucune modification au régime de la circulation dans les zones frontalières française et italienne et aux prescriptions des paragraphes I, II, III, IV, V et VI de l'Avis, paru au *Journal de Monaco* du 31 juillet 1917.

Seul, le paragraphe VII de l'avis susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « VII. — Français désirant se rendre dans la Principauté de Monaco et Monégasques désirant se rendre en France.

« Le sauf-conduit prévu par la décision du 15 décembre 1917 est exigé des Français se rendant en chemin de fer dans la Principauté de départements autres que les Alpes-Maritimes.

« Les Français venant en chemin de fer à Monaco de localités situées dans le département des Alpes-Maritimes n'ont pas à se munir de sauf-conduit.

« Réciproquement, le sauf-conduit n'est obligatoire que pour les Monégasques se rendant par chemin de fer dans les départements français autres que les Alpes-Maritimes. L'accès de ce département leur est possible en dehors de la zone frontalière avec une pièce d'identité revêtue de la photographie et délivrée par la Sûreté publique de la Principauté.

« Aucune autre formalité nouvelle n'est exigée des Français et des Monégasques circulant à pied, en bicyclette, en voiture attelée ou en tramway dans les Alpes-Maritimes.

« Les sauf-conduits nécessaires aux Monégasques pour se rendre dans les départements français autres que les Alpes-Maritimes leur sont délivrés, comme les pièces d'identité, par la Sûreté publique de Monaco, mais doivent être revêtus du visa du Consulat Général de France à Monaco.

« Pour passer du département des Alpes-Maritimes dans celui du Var et réciproquement, le sauf-conduit est nécessaire. »

Circulation des Automobiles.

La circulation des automobiles de louage et des taxi-autos est autorisée entre Monaco et Nice, d'une part, et Monaco et Menton, d'autre part.

MAIRIE DE MONACO**Avis aux Electeurs**

Sous les auspices de la Commission d'Etudes Législatives et Economiques, et aux frais du Trésor, vient d'être imprimé et va être édité un Recueil contenant l'*Organisation Constitutionnelle et la Législation Electorale de la Principauté*. Le Ministère d'Etat fera déposer à la Mairie les exemplaires gracieusement offerts au Corps Electoral. A partir de samedi prochain, 23 mars, chaque électeur inscrit pourra, contre récépissé, prendre ou faire prendre, au Secrétariat, la brochure qui lui est destinée.

LYCÉE DE MONACO

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 23 mars, après les classes du soir ;

Rentrée : le lundi 8 avril, à 8 heures du matin.

Commission d'Etudes Législatives et Economiques**Compte rendu de la Séance (1^{re} partie)
du 21 février 1918 (Suite). (1)**

Trois Titres, — les premiers —, correspondent aux trois catégories de pouvoirs d'un Ministre de la Justice : 1° l'administration de la Justice ; 2° la direction de l'action publique ; 3° les attributions particulières. — Le quatrième, et dernier, Titre envisage l'absence ou l'empêchement du Directeur des Services Judiciaires.

Le Projet contient 30 articles, non compris celui des abrogations consécutives et celui de la formule exécutoire, où, cette fois, ne figurera pas le Ministre d'Etat, vu la séparation des pouvoirs.

Constituent des clés de voûte les articles 1, 20, 23 et 29 par lesquels débute les Titres. — Ceci étant noté initialement, quelques mots vont être dits sur chacun des articles par le rapporteur.

II. — COMMENTAIRES SPÉCIAUX.

ARTICLE 1^{er}. — Principe posé : « Le Directeur de la haute administration de la Justice ». Suivront les conséquences telles qu'elles ont été magistralement indiquées par les Membres de l'Institut qui rédigeant, en 1911, la Constitution Monégasque, à la demande de Son Altesse Sérénissime — conséquences « d'ordre fonctionnel, réglementaire, disciplinaire ».

ART. 2 § 2. — La haute surveillance du Directeur sur les officiers de police auxiliaires du Procureur Général, s'exerce, bien entendu, « quant à ces fonctions, et sans préjudice de la subordination des officiers à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration », suivant les termes de l'article 48 du Code de procédure pénale. D'où les mots « considérés à ce titre ».

ART. 3. — « Le droit de nommer les fonctionnaires publics n'appartient qu'au Roi, de par Sa royauté, — disait à Saint-Quentin, en 1842, le député Alexandre-François Vivien, ancien Garde des Sceaux de Louis Philippe. — Mais, signer une nomination, c'est déléguer une partie de son pouvoir, contracter des engagements et se rendre moralement solidaire de son subordonné. Le Roi est donc particulièrement intéressé à posséder les plus exacts renseignements sur le mérite professionnel et la tenue privée des candidats. Sa Majesté ne peut les obtenir que de présentations motivées. Pour les nominations, comme pour l'avancement des magistrats, ces présentations sont faites par le Premier Président de la Cour royale et par le Procureur Général au Ministre de la Justice, puis par le Ministre au Souverain. Il en est ainsi et il doit en être ainsi partout. Je ne méconnais pas d'ailleurs, avec mon expérience personnelle, que *proposer et disposer* ne sont point même chose, suivant le vieux dicton, le Roi n'étant pas plus lié que le Garde des Sceaux par les propositions. Dans tous les cas, avec des présentations de chefs, on sait ce que l'on fait ; sans elles on ignore où l'on va. » Cf. *Etudes administratives*, Variantes, pp. 62 à 98.)

ART. 4 § 2. — Lorsque, durant le stage, quelque peine disciplinaire fut prononcée, l'inscription au Tableau, section des Avocats, ne s'opère plus *ipso facto*, le stage une fois terminé.

(1) Voir *Journal de Monaco* du 12 mars 1918.

ART. 5. — Le 28 janvier 1903, au milieu des inattentions d'un début de séance, quelques députés, parmi lesquels MM. Charles Benoist et Audiffred, présentèrent à la Chambre française une proposition de révision constitutionnelle. Elle tendait à compléter la Constitution du 25 février 1875 par un article ainsi conçu : « Il est établi une cour suprême chargée de statuer sur les réclamations des citoyens pour violation de leurs droits constitutionnels par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif. » La proposition ajoutait de plus à la loi Wallon un paragraphe visant la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789) et se terminant par cet emprunt à l'article 1^{er} de la Constitution de 1791 : « Le pouvoir législatif ne peut faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice de ces droits ». Ce noble travail n'a quitté son *dormitorium* que pour venir à Monaco, huit ans après. La mauvaise chance qui présida à sa naissance continue en terre monégasque à s'acharner après lui. Depuis le 5 janvier 1911, la Principauté possède la *Déclaration des droits de l'homme*, sans avoir le moyen de jouir d'un pareil bienfait; depuis sept années (par suite de circonstances contraires aux très hautes intentions Souveraines), demeure dans le domaine théorique l'article 14 de notre Constitution : « Un Tribunal Suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le Titre II^e (*Les droits publics*). » — En rédigeant l'article 5 de son modeste projet, la Section eut surtout le respectueux désir d'attirer l'attention de l'Autorité Supérieure sur la nécessité des réalisations prochaines. Elles auront pour préliminaire indispensable les présentations que prévoit et réglemente l'article 58 de la Charte princière. — Le rapporteur termine par ces deux références : 1^o sur la proposition de révision Benoist-Audiffred « qui n'est jamais venue en discussion », Voir *Notices historiques* (p. CLIX et suiv.), dans les *Constitutions de la France depuis 1789*, par Duguin et Monnier, Ed. 1915. 2^o sur le Tribunal Suprême « resté à l'état de mythe », Cf. (p. 21) le *Commentaire* — avec un excellent avant-propos de M. Suffren Raymond — des nouvelles Ordonnances constitutionnelles par M. Louis Aureglia, Docteur en droit, lauréat de la Faculté de Paris, secrétaire de notre Commission d'Études.

ARTICLE 6 § 1^{er}. — C'est le Ministre de la Justice ou, à son défaut, le Premier Président de la Cour d'Appel, qui désigne, en France, le Président de la Cour d'Assises (loi 28 avril 1810, art. 6 — Décret 6 juillet 1810, art. 79 — Cass., 12 janvier 1838, Bull. crim. 1838, n^o 13).

La situation sera la même à Monaco.

Sur les absences ou empêchements du Directeur des Services Judiciaires, Voir l'article 30 du projet de la Section.

ART. 7. — Ce sont les principes séculaires rappelés en France par la loi du 10 Vendémiaire An IV, puis par la circulaire ministérielle du 23 Brumaire de la même année. Ils sont toujours appliqués. « Là où ils n'existeraient pas, surgiraient aussitôt l'indiscipline et le désordre », affirmait Dufaure après Mathieu Molé.

ART. 8. — L'Ordonnance Souveraine (préambule remarquable) du 18 janvier 1828 créa un Conseil de juriconsultes *étrangers* « chargés d'éclairer le Prince sur les révisions judiciaires ». Ce « Conseil du Roi » demeura purement consultatif jusqu'à la très libérale Ordonnance du 2 juin 1898 de S. A. S. le Prince Albert. Depuis cette époque, le Conseil de Révision, appelé à décider, est devenu une véritable Cour de Cassation pour de nombreux et importants litiges. Avant 1898, toutes les transmissions des dossiers et des projets d'Ordonnances s'effectuaient par envois directs au Cabinet de Son Altesse Sérénissime. Après 1898, se produisit une désorientation qui dure encore. Devenus magistrats *in parte qua* (V. art. 2 et 22 O. 18 mai 1909), les Présidents et Conseillers-rapporteurs crurent en général pouvoir recourir à la voie de notre Greffe. Certains s'adressèrent au Ministre plénipotentiaire du Prince à Paris; d'autres firent appel à l'obligance soit du Premier Président de la Cour, soit du Procureur Général; quelques-uns continuèrent à correspondre avec le Cabinet du Prince.

L'article 8 du Projet apporte une réglementation, à défaut de laquelle régnaient l'incertitude sur le sort des pièces et la crainte qu'elles ne s'égarassent.

ART. 9. — Ces états périodiques sont en France fort nombreux — innombrables, s'écriait, avec effroi, Chaix d'Est-ANGE, grand avocat égaré dans les Parquets. On en compte, pour le Juge de Paix, 3 mensuels et 4 trimestriels; pour le Procureur de la République, 20 mensuels et 13 trimestriels; pour le Procureur Général, 4 mensuels et 7 trimestriels — sans parler des hebdomadaires, bi-mensuels, semestriels, annuels. Si elle estime *les envois périodiques indispensables* aux contrôles successifs, la Section — appréciant humainement les choses humaines — a bien lieu de craindre que, trop nombreux, ils ne

cessent d'être lus. Les seuls changements qu'elle apporte à la législation actuelle sont les suivants : 1^o aux périodiques mentionnés sous la rubrique *Envois du Premier Président*, elle ajoute des états quinquennaux, nécessaires pour le compte de la Justice, que le Directeur devra présenter au Prince; 2^o aux périodiques mentionnés sous la rubrique *Envois du Procureur Général*, elle ajoute, en plus des états quinquennaux, une notice mensuelle de l'Instruction (en France, elle est hebdomadaire), un état du service des Carabiniers, un relevé des affaires d'assistance judiciaire, un procès-verbal de vérification des registres de l'état civil. Ces lacunes étaient évidentes; elles devaient être comblées; elles le sont; 3^o Est, par contre, supprimé l'envoi que mensuellement faisait le Juge de Paix, au Parquet Général, du rôle de simple police. Cet état formait double emploi avec celui que l'officier du Ministère Public continuera à établir, le greffier collaborant aux pointages nécessaires; 4^o Est bien précisé que la notice du Parquet doit comprendre *sans distinction* toutes les affaires parvenues à la connaissance du Procureur Général, alors même qu'elles auraient été purement et simplement classées. (Il en sera ainsi pour les auxiliaires du Ministère Public.) Le Directeur peut en effet penser qu'il convient de saisir les tribunaux dans des cas où le chef du Parquet s'est abstenu d'agir; 5^o Est ajoutée la faculté pour le Directeur de se faire apporter les pièces, quand il le juge convenable. C'est le corollaire de son droit de contrôler les classements, de les confirmer ou de les infirmer. Aussi le Code d'Instruction criminelle français n'a-t-il point oublié de faire suivre les articles 27 et 249, de l'article 250 sur l'apport des pièces, le cas échéant. — L'article 74 de l'Ordonnance monégasque du 10 juin 1859 ne prévoit pas cet apport. Observation est ici formulée que l'importance des envois périodiques pour la bonne administration de la Justice, paraît avoir échappé à notre Code de procédure pénale. Il ne contient aucune disposition à leur égard. — Deuxième remarque du rapporteur : « Le droit de prescrire l'apport ne se limite pas, bien entendu, aux pièces visées dans les envois périodiques. Le Chef de la Justice monégasque doit avoir et aura, pour contrôler la bonne justice initiale, pleine faculté de réclamer à la Direction de la Sûreté publique les productions de tous registres et documents relatifs aux *contraventions* impoursuivies. La Section avait d'abord songé à l'établissement d'une notice mensuelle; mais le texte primitif fut abandonné après une étude comparative des rôles de simple police durant les quinze dernières années. Un nouvel état de cette nature aurait actuellement imposé à la Sûreté un trop long travail d'écritures. L'exercice suppletif du droit de donner des ordres aux fins d'apport parut suffisant, tout au moins jusqu'à la reconstitution de bureaux désorganisés par la guerre. »

Sur les états annuels des vacances. — Les articles 43 et 44 de l'Ordonnance du 18 mars 1909, dont le projet de la Section suit les grandes lignes, ont subi diverses retouches. 1^o Vu l'institution d'une Direction des Services Judiciaires, la fixation, par l'un ou l'autre des chefs de la Cour, des congés en temps de vacances, ne saurait plus revêtir qu'un caractère *provisoire*. 2^o Le Juge d'Instruction devra être consulté au sujet de son greffier, et le Juge de Paix pour son suppléant. — Mesures de convenance autant que de discipline. — Le Premier Président aura à se concerter avec le Procureur Général relativement au Juge d'Instruction (comme en France; cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du service). — au Juge de Paix et à son suppléant (conséquences de l'Ordonnance du 19 septembre 1917). — aux greffiers et commis greffiers, dont le rapporteur parlera plus amplement dans le commentaire de l'article 10 § 2, n^o 2.

(A suivre.)

JUSTICE

Installation de M. Gabriel Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel.

Le 14 mars dernier, le Corps Judiciaire de la Principauté s'est réuni en audience solennelle, sous la présidence de M. Bimar, Conseiller-Doyen, pour procéder à l'installation de M. Gabriel Verdier, Président de Chambre, nommé Premier Président de la Cour d'Appel.

M. le Secrétaire d'Etat François Roussel, Directeur des Services Judiciaires, avait tenu à assister à la cérémonie.

Lecture fut d'abord donnée de l'Ordonnance Souveraine de nomination et du procès-verbal constatant la prestation du serment reçu par M. Roussel, délégué à cet effet par Son Altesse Sérénissime.

M. le Procureur Général E. Allain prononça ensuite cette allocution :

Messieurs,

« Que notre œuvre — commune aux magistrats du siège et du Parquet — est grande et qu'elle est belle! — donner, dans sa vie privée, l'exemple primordial de la droiture, de la délicatesse, de la justice; aborder ce prétoire, salué par la considération et l'estime; fouler aux pieds l'intolérance et les préjugés; planer au-dessus des influences de l'amitié ou des craintes de la haine; traverser sereinement les tempêtes de la passion et de la discorde; étendre la vue jusqu'aux horizons d'une humanité lointaine; résister aux égarements, aux iniquités de la foule, fermer l'oreille à ses rumeurs; ouvrir son cœur à la pitié; savoir être indulgent autant que sévère, et ferme autant que bon; abaisser le coupable devant la loi impérieuse, le relever lorsqu'elle fut satisfaite; reconnaître au plaideur, à l'inculpé un droit absolu sur notre entière intelligence, notre entière attention, aux scrupules les plus rigoureux de notre conscience; rentrer, la journée finie, anxieusement inquiet d'une erreur ou d'une omission; dans le silence de la nuit, s'interroger, se scruter, se promettre de mieux faire encore le lendemain. »

Ainsi, Messieurs, s'exprimait, devant la plupart d'entre vous, le Chef du Parquet général prenant possession de ses fonctions. Dans le nouveau Premier Président de la Cour, vous trouvez l'image complète du parfait magistrat défini le 8 novembre 1907. Les premières félicitations de ce jour doivent donc être pour votre Compagnie.

Monsieur le Premier Président,

Invoquant les heures tragiques que nous vivons, votre cœur et votre modestie ne voulurent aucun appareil, demandèrent à ma parole (vous connaissez tout entières et ma pensée et mon affection) de se borner à quelques mots lorsqu'elle s'adresserait à vous-même dans la cérémonie d'installation. Ces quelques mots, je les emprunterai à la voix la plus qualifiée : « Quand un homme, comme M. le Président Verdier, fait de sa vie une grande tâche de dévouement à la souffrance humaine, quand il apporte, dans l'exercice d'une haute magistrature, avec l'autorité du savoir et de l'expérience, l'éclatante lucidité du jugement, quel autre juge souhaiterait les justiciables? »

Monsieur le Directeur, Secrétaire d'Etat,

Permettez-moi de vous remercier avec une profonde et déferente gratitude, d'avoir prononcé, le 19 janvier, un semblable discours, d'avoir interprété en ces termes les unanimes sentiments éprouvés pour l'éminent magistrat respecté et aimé que nous célébrons ici en votre présence. De cette présence, le Corps Judiciaire ressent, n'en doutez point, très vivement le grand honneur.

Après avoir réservé — je l'ai déjà dit, Messieurs, dans cette enceinte — l'éloge si légitime de M. le Premier Président honoraire Baron de Rolland pour la première audience de rentrée qui suivra la paix, je terminerai par les plus respectueux hommages de notre reconnaissance envers S. A. S. le Prince.

Le 18 novembre 1917, quel bienfait pour les justiciables : séparer définitivement les pouvoirs administratif et judiciaire!

Quels choix d'initiale exécution, dans les Ordonnances Souveraines des 8 janvier et 10 mars 1918!

M. le Premier Président Verdier répondit, en ces termes, au Chef du Parquet général :

Messieurs,

C'est avec une émotion profonde que je prends possession de ce siège. En m'appelant à la Première Présidence de Sa Cour d'Appel, S. A. S. le Prince a daigné me donner un témoignage de Sa Souveraine confiance dont je suis fier.

Ma première pensée va naturellement vers notre Auguste Souverain à qui j'exprime ma plus vive et respectueuse gratitude.

Monsieur le Procureur général,

Vous l'avez dit avec l'autorité qui s'attache à vos hautes fonctions et à votre caractère, la cérémonie de ce jour doit être exclusivement réservée aux formalités légales d'installation et aux allocutions d'usage. Ce n'est pas aux heures angoissantes que nous traversons qu'il est opportun de prononcer l'éloge des vivants ou d'évoquer le souvenir de nos morts. Dans un avenir que nous souhaitons ardemment prochain, à la paix, dans la sérénité solennelle d'une audience de rentrée, nous goûterons pleinement le charme de votre éloquence toujours empreinte de la plus saine philosophie, où, par la plus heureuse des rencontres, s'unissent les élégances de la forme à l'élévation de la pensée. Laissez-moi simplement vous dire de quel prix sont pour moi les sentiments que vous avez bien voulu m'exprimer : ils vont droit à mon cœur. Je ne puis y répondre qu'en vous assurant de ma sérieuse amitié, amitié que n'a fait qu'augmenter une collaboration que les circonstances rendent chaque jour plus étroite, et laissez-moi l'ajouter sans flatterie, plus précieuse pour moi.

Monsieur le Directeur, Secrétaire d'Etat,

Je sais, et je n'oublierai jamais ce que je vous dois. Je garderai le souvenir inaltérable de la bonté avec laquelle vous m'avez annoncé l'envoi à Son Altesse Sérénissime du rapport que vise l'Ordonnance Souveraine de ma nomination.

Aujourd'hui, vous voulez bien faire au Corps Judiciaire l'honneur d'assister à cette audience si aimablement appelée par vous une réunion de la *famille judiciaire*. De cette délicate attention, nous sentons tout le prix : permettez-moi de vous en donner l'assurance au nom de tous ceux qui m'écoutent, comme au mien.

Messieurs,

Les chers collègues qui m'entourent, les membres de notre distingué Barreau, tous nos si utiles collaborateurs

teurs me connaissent : ce que j'étais hier, je le serai demain. Mon constant désir sera de maintenir intact, avec un soin jaloux, ce dépôt sacré qu'est la Justice, part précieuse de Sa Souveraineté que Son Altesse Sérénissime a daigné nous confier.

M. Suffren Reymond, le doyen des Avocats-défenseurs présents à la barre, prit la parole, après ce discours, pour exprimer toutes les respectueuses et heureuses félicitations de sa Compagnie et des Avocats. M. le Premier Président remercia, en redisant les sentiments très sincères et déjà bien anciens qu'il éprouvait à l'égard du Barreau de la Principauté.

L'audience fut alors levée, la séance solennelle d'installation étant terminée.

ÉCHOS & NOUVELLES

Visite de M. le Général Lestoquoi, Commandant la Subdivision de Nice, à l'Hôpital Alexandra.

M. le Général Lestoquoi, commandant la subdivision de Nice, est venu, mardi dernier, remettre la croix de la Légion d'Honneur à deux officiers en traitement à l'Hôpital Alexandra, et visiter cette formation sanitaire.

Il a manifesté sa vive satisfaction, au sujet de l'aménagement des différents locaux, et il a prié M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement, qui assistait à la cérémonie, de transmettre ses sentiments reconnaissants à S. A. S. le Prince pour le bien-être procuré aux officiers et soldats et pour les soins dévoués et éclairés qui leur sont prodigués.

M. Ch. de Castro a donné l'assurance à M. le Général Lestoquoi qu'il transmettrait à leur Haute destination les remerciements exprimés.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Tosca.

La Tosca a triomphé l'autre jeudi, comme elle avait triomphé hier, comme elle triomphera demain, partout et toujours, tant qu'il existera des mondes assez épris de beauté pour goûter les merveilleuses splendeurs de la musique *vériste*.

Nous pourrions... Mais non. Tenons-nous en à ce que nous disions, ici même, l'an dernier : « Quand le drame, pour parvenir à produire son maximum d'effet, peut se passer de la musique ; quand les situations n'offrent à l'élément musical aucune chance d'augmenter leur force dynamique ; quand la musique ne trouve pas dans l'action la possibilité de se manifester de façon éclatante en transportant l'intérêt en deçà des réalités dans les sphères de l'au delà ; quand elle se trouve rivée au terre à terre des contingences banales et que la donnée même du sujet lui interdit tout prolongement dans l'infini — la musique, alors, n'est plus le langage sublime par où se révèlent les joies, les douleurs, les aspirations de l'âme que la parole est dans l'impossibilité d'exprimer : elle n'est plus qu'un vain bruit, une cohue de sons sans signification d'art. »

Les deux uniques morceaux inspirés de *la Tosca* : la prière du second acte et l'air du ténor au troisième acte produisirent un effet foudroyant.

Superbement chantée et jouée par Mme Della Rizza et par MM. Schipa, Battistini, Chalmin, Deleuze, Delmas et Stephan, *la Tosca* déchaina des tonnerres d'applaudissements. Les bravos éclataient à toute minute et l'on bissa plusieurs morceaux. L'air était chargé d'électricité.

Dirigé supérieurement par un jeune chef de réel mérite, M. de Sabata, l'orchestre mit en leur juste valeur jusqu'aux moindres intentions du compositeur. Ce fut une exécution purement italienne ainsi qu'il est indispensable que soit l'exécution d'un ouvrage italien.

Manole

Après avoir fait représenter avec un vif succès le *Vieil Aigle*, *Yvan le Terrible* et *Venise*, M. Raoul Gunsbourg, que le besoin de produire travaille sans relâche, vient d'offrir au public un nouvel ouvrage.

Instinctif, jamais, croyons-nous, homme ne le fut autant que M. Gunsbourg. Dès qu'il a quelque chose à dire, il lui est impossible de se soustraire à l'obligation de le dire, comme il sent, avec une extraordinaire violence d'émotion et de chaleur. Il s'abandonne en toute franchise au démon qui l'incite à composer. C'est comme un feu intérieur qui le pousse à s'exhaler en musique. Mais il a sa manière à lui. Ne devant rien aux Ecoles, il est de ces auteurs que les règles ne brident pas et qui, n'obéissant qu'à leur fantaisie ou, si vous voulez, à leur génie vont de l'avant sans souci de l'obstacle et marchent à plein vol dans les immensités de l'art. Ce qui sort du cerveau de M. Gunsbourg est toujours infiniment intelligent et d'une impétueuse sincérité. En artiste doué, il a d'heureuses trouvailles et de savoureuses inventions. Sans cesse, il s'efforce vers le grand et il ne fait pas fi de l'éloquence. Si dans la fièvre de l'improvisation, il arrive

à M. Gunsbourg de se tromper (qui ne se trompe pas ?) ses erreurs sont rarement indifférentes.

Au reste, c'est le propre des individualités peu restreintes et nettement originales. « Il n'est pas toujours « bon d'être sans défauts, écrit le maître Saint-Saëns. « Un visage trop régulier, une voix trop pure manquent « d'expression ; et si la perfection n'est pas de ce monde, « c'est que, sans doute, elle n'est pas faite pour lui. »

Dès qu'une idée s'est emparée de son esprit, M. Gunsbourg la tourne, la retourne sous toutes ses faces, elle le hante, le harcèle, nuit et jour, et, suggestionné par elle, bon gré malgré, il faut qu'il l'agrément de notes et lui donne la forme mélodique et rythmique relevant de sa mentalité musicale. Composant de la musique pour le drame, non de la musique pour elle-même, il s'attache à rendre le plus exactement possible les péripéties d'une action, à en mettre en saillie le pittoresque, ne négligeant rien pour exprimer d'une situation la somme de rêve ou d'humanité qu'elle contient, s'ingéniant à imprimer au mot la signification musicale qu'il comporte. Si M. Gunsbourg a un faible marqué pour le pittoresque, et si l'extériorité l'attire, on ne peut lui refuser d'être un mélodiste. Même il serait un mélodiste impénitent que nous n'en serions pas fort surpris. Dans son dernier ouvrage, la mélodie abonde et roule le torrent de ses ondes sonores sans se laisser troubler par quoi que ce soit, dédaigneuse des remplissages et des placages de clinquant.

Parfois, on serait tenté de conseiller à M. Gunsbourg ce que le doux Platon conseillait au philosophe Xénocrate qu'il jugeait trop volontairement rude et excessif : « Mon cher Xénocrate, sacrifiez aux grâces. » Mais M. Gunsbourg, qui a la répartie facile, ne manquerait pas de nous faire observer qu'un auteur suit invinciblement les penchants de sa nature, se plie aux injonctions impérieuses de son tempérament, par conséquent n'a de compte à rendre à personne et est libre de choisir les divinités auxquelles il lui plaît de sacrifier. Et si, à ces raisons excellentes, M. Gunsbourg s'avisait d'ajouter la citation de ce vers de Corneille d'une si indiscutable vérité :

Le prix que nous valons, qui le sait mieux que nous ?

Nous n'aurions plus qu'à nous taire.

Et, de fait, la critique n'a pas de conseils à donner aux créateurs.

Son rôle doit se borner à constater si un auteur a bien ou mal rempli la tâche qu'il s'était assignée. Pas davantage.

Et puis, de ce qu'un auteur cherche la lumière, nul n'est fondé à insinuer qu'il a la prétention de l'apporter. Enfin, pourquoi ne pas convenir que la critique qui ne s'attache qu'à la recherche des défauts est une critique absolument injuste et stérile ? Vacquerie l'a dit : « La critique n'est pas grande parce qu'elle renverse, mais parce qu'elle élève. » Etant prouvé, toutefois, que la critique puisse élever ou renverser quelque chose, ce qui est très contestable et d'une démonstration plutôt difficile.

L'idée première du livret de *Manole*, basée sur une légende populaire en un coin de la Roumanie, est aussi exiguë que jolie. Evidemment, M. Lahovary n'a pas entendu faire œuvre de poète, tant son livret, dénué de toute rhétorique, sevre de richesses verbales et d'envoies lyriques, est simple et fruste. *Solus, Pauper, Nudus*. En agissant ainsi, peut-être M. Lahovary a-t-il voulu conserver à la légende sa pure naïvete et son caractère primitif de conte, enchantement des récits des veillées ? Il était une fois... Si telle fut son ambition, il a réussi au delà de ses plus chères espérances.

Dans un val solitaire, dont l'écho se complait à redire la mélancolique chanson des pâtres célébrée sur la flûte rustique, s'élève un mur centenaire, embroussaillé de lierre qui sème à ce point l'effroi que

Les chiens en le voyant
Hurlent tous à la mort.

Ne nous demandez pas pourquoi ce mur est si terrible. Nous l'ignorons, et, en désespoir de cause, nous nous verrions force de vous répondre avec Victor Hugo : « L'art a comme l'infini parce que supérieur à tous les Pourquoi. » Cependant, ne le perdez pas de vue, ce mur, car il sert de fondement à la légende.

Tu es pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon église !

Effectivement, c'est sur l'emplacement de ce mur que doit être édifiée l'église autour de laquelle tourne l'intérêt du sujet.

Donc, dans le Val, surgit tout à coup une troupe de cavaliers. L'un d'eux, le chef, le roi, Negrou Voda, a, autrefois, ravi à l'ombre protectrice d'un couvent une jeune nonne et, depuis le jour où il connut l'amour sacrilège, il n'a plus qu'une pensée : Elever une église sur l'endroit où s'écroule en un amas de pierres, usées par le temps, le mur fameux. Selon la légende, c'est l'unique moyen de mettre fin aux remords qui le torturent et d'alléger le poids de son péché mortel. Mais un seul homme au monde est capable de construire l'édifice expiatoire. Seul, Manole, peut bâtir l'église haute.

... C'est l'homme des ressources

Là bas, à Bucarest, il bâtit le couvent
Sublime et clair dans le soleil et dans le vent.

Or Manole, lui aussi, aime une nonne qui lui est apparue dans la douceur d'un frais matin et dont il ne connaît que le nom. Il rêve de Mariça qu'il entrevoit sur les bords de la Dombrovitza. Après avoir hésité il se décide à essayer de bâtir l'église. Ici se clot le premier acte.

Au second acte, la cathédrale est presque achevée. Sa silhouette dentelée se détache fièrement sur le fond du théâtre. Sur le devant de la scène, les artisans sont en joie. Negrou Voda ne tarit pas d'éloges sur Manole, lequel, tout en étant satisfait de son œuvre, se garde de répondre aux avances renforcées d'ocillades des belles créatures qui l'entourent. Au plus fort des danses, une jeune fille costumée en novice apparaît.

C'est, vous l'avez deviné, l'adorée de Manole. Elle a tout quitté pour venir tomber sur le cœur de celui qui l'aime et qu'elle aime.

L'amour est le plus fort !

Plus fort que la foi, plus fort que la mort.

Alors, en un duo fougueux où il est question de rayonnements infinis, de mort, d'aubes d'amour, d'aurores extasiées, etc., d'ardentes paroles s'échappent de leurs lèvres en feu. Au moment où les deux amants sont enlacés, la cathédrale s'écroule.

Cy finit le second acte.

Au troisième acte, la cathédrale est de nouveau rebâtie. Seul, le clocher reste inachevé.

Manole fort surpris des écroulements successifs dont il fut témoin chante :

Trois fois, afin que l'œuvre s'accomplisse,
Nous avons élevé ce mur sur l'édifice,
Et, trois fois, le clocher soudain s'est écroulé,
Comme sous un souffle ailé.
C'est un prodige.

Les pierres, dirait-on, sont prises de vertige.

Les artisans, eux, en ont assez de toujours travailler sans résultat. Ils n'en peuvent plus, leurs doigts sont perclus. Manole les engage à se livrer au sommeil et à puiser dans le repos la force qui leur permettra de reprendre l'ouvrage. Tout le monde s'endort.

Manole, qu'un songe a visité, se réveille en sursaut. Debout ! Debout ! hurle-t-il à ses compagnons de labeur. Et il leur fait le récit de son rêve :

Une voix pendant que je dormais m'a dit :
Toujours s'écroulera ce mur par Dieu maudit,
A moins que, le péché commis, on ne l'expie...
Si donc vous désirez
Terminer l'œuvre pie,
Il vous faut dans ce mur de l'Eglise emmurer...

LES ARTISANS.

Qui ?

MANOLE.

La première femme
Epouse ou sœur qui viendra
Et, coutumière, apportera
A l'un de vous le pain avec le vin.
A l'heure où l'aube au ciel s'enflamme.

Les ouvriers jurent d'emurer la première femme qui se présentera. Naturellement, la femme c'est Mariça. Un orage éclate. Car la situation est orageuse.

Manole tente de tromper Mariça qui ne saisit pas ses subtilités. Elle est toute amour et implacablement confiante :

Ce que tu veux, je veux.
Où tu me conduiras
Iront mes pas !

On emmure Mariça éperdue de passion. Elle va être mère, elle le crie à son amant et celui-ci, ne pensant qu'à la durée de son église, reste insensible aux lamentations de cette pauvre innocente qui n'a à se reprocher que le crime de l'avoir trop aimé.

Quand Manole estime « l'œuvre pie » accomplie, il se jette du haut du clocher et meurt.

Requiescat in pace !

La musique garde scrupuleusement le caractère légendaire et lointain exigé par le sujet. Elle semble illustrer un de ces triptyques anciens, remarquables par la simplicité de leurs lignes, la vivacité et l'ingénuité de leurs enluminures.

Les personnages, prisonniers du songe qui les enfanta, ne se rattachent à la réalité que par un fil excessivement ténu. Comme aux êtres de féerie, la chimère leur insuffle sa vie éthérée et conventionnelle. Ils sont en deçà de l'humanité. Ils se meuvent dans une atmosphère de poésie et de conte bleu qui les éloigne des brutales ambiances de l'existence terrestre. Qu'est Negrou Voda ? Qu'est Manole ? Qu'est Mariça ? D'où viennent-ils ? Le mystère ceint leur tête d'une nébuleuse auréole.

Ils poussent des cris de passion, ils ont des remords. Mais est-ce bien la passion et les remords d'ici-bas ?

Qu'on ne se méprenne pas au sens de ces lignes. Ce n'est pas une critique que nous formulons. Nous essayons d'expliquer comment nous apparaît le sujet de *Manole*, ce que sont les personnages ou mieux les entités qui le peuplent et nous tentons de montrer avec quelle souple intelligence M. Raoul Gunsbourg a su se conformer strictement aux nécessités de l'action sans se permettre la moindre liberté vis-à-vis de la donnée primordiale.

Le premier, le plus sûr mérite d'un compositeur consiste à appliquer au sujet la musique qui lui convient.

A sujet réaliste, musique réaliste ; à sujet poétique, musique poétique.

M. Gunsbourg, dans *Manole*, a changé, renouvelé sa manière, si pareille expression se peut employer. On est loin d'*Yvan le terrible* en écoutant *Manole*. C'est véritablement autre chose.

La chanson du Pâtre que l'on entend au lever du rideau est d'un agréable sentiment en sa fraîcheur rustique et parfumée. Tel coin du rôle du pâtre serait à citer également. La déclamation mélodique de Negrou Voda « Hélas ! je l'ai connue » reflète une belle et large émotion. Dans la réponse de Manole « Oh ! Sire, mon chagrin » les amabilités de la mélodie, agrémentées d'un gracieux babillage de flûte, s'essorent exquisement.

A la scène qui termine le premier acte, l'orchestre s'imprègne de douceur et sur l'air du Souvenir de la Dombrovitza court un délicat frisson de mélancolique amour.

Au second acte, le chœur des jeunes filles « C'est dommage » est d'une mutinerie charmante. La musique du ballet porte l'empreinte de l'art slave. La langueur mélodique chargée de senteurs orientales y alterne avec une violence de rythmes emportés dans un mouvement furieux...

Le duo est une montée de passion tumultueuse, scandée de spasmes et de pâmoisons...

Le troisième acte, d'un dramatique sombre et vigoureux, a de l'ampleur et du souffle. L'exécution est à la hauteur de la conception. Les scènes qui le composent se relient entre elles d'une façon si intime, elles se suivent, s'expliquent et se pénètrent si parfaitement qu'il est impossible d'en détacher une seule de l'ensemble. Elles constituent un organisme musical complet.

En somme, *Manole* est une œuvre personnelle, attachante et séduisante. Rigoureusement mélodique, elle n'a rien de commun avec ces haïssables productions, triomphe du métier, où le savoir faire tient lieu de tout et qui, au temps de *Candide*, faisaient déjà dire au Seigneur Pocourante : « La musique, aujourd'hui, n'est plus que l'art d'exécuter des choses difficiles, et ce qui est difficile ne plaît pas à la longue. »

M. Raoul Gunsbourg réalisa la musique de *Manole* au gré de son vouloir d'artiste, selon l'inspiration qui lui est propre.

Il s'est donné tout entier dans cette œuvre écrite en ces heures enflammées qui transportent l'esprit d'un auteur dans les régions bienheureuses où germent et fleurissent les idées.

Et, pour notre part, nous ne connaissons rien de plus intéressant qu'un ouvrage où l'on sent qu'un artiste a mis beaucoup de ses entrailles, une bonne partie de son âme et tout son cœur. C'est le cas de *Manole*.

M. Léon Jehin orchestra *Manole* en musicien pour qui la science musicale n'a pas de secret. Artiste de tact, de mesure et de goût, il n'a pas ambitionné de tirer la couverture à lui et de briller au détriment d'autrui. Modestement et jalousement confiné dans la fonction qui lui était dévolue, il s'est acquitté de sa tâche délicate, difficile et singulièrement ingrate avec un talent et une fertilité de ressources instrumentales et harmoniques auxquels on ne saurait rendre un trop éclatant hommage.

Dans le travail orchestral, si fourni et de si belle tenue, de M. Léon Jehin, citons, entre autres pages dignes de fixer l'attention : le prélude du second acte d'écriture sûre et élégante et d'une subtile et savante ingéniosité instrumentale. Le public, enchanté, décerna à ce morceau de choix les honneurs du bis. On devait cette récompense au musicien éminent qu'est M. Léon Jehin.

L'interprétation de *Manole* mit en brillant relief M^{lle} Dumaine, cantatrice en possession d'une voix de timbre délicieux et de tessiture étendue. M^{lle} Dumaine, bien qu'encore au début de la carrière, chante déjà en artiste. Elle a du sentiment et de la flamme. Il y a plus d'une chance pour que M^{lle} Dumaine se fasse rapidement un nom au théâtre.

M. Tito Schipa ne déçut personne dans sa création du rôle capital de Manole. On ne soupire pas mieux la romance que ce ténor fortuné et nous connaissons peu de chanteur aussi passionné que M. Schipa, quand la situation l'exige.

M. Journet se tailla un succès du meilleur aloi en incarnant le personnage de Negrou Voda auquel il donne une superbe allure.

MM. Deleuze, Libert, Munol et M^{lle} Dubost ne passèrent pas inaperçus.

Le ballet, fort joliment réglé, permit à la charmante et talentueuse M^{lle} Ratteri et à M^{lles} Giussani et Meylach de se montrer sous le jour le plus favorable. Les aimables camarades es-pointes de ces mignonnes étoiles n'économisèrent ni leur légèreté, ni leur sourire pour plaire au public qui leur sut un gré infini de se surmener avec tant de grâce.

L'orchestre stylé et dirigé par M. Léon Jehin fut admirable.

Tressons des couronnes aux chœurs. Admirons sans restriction les ravissants décors de M. Visconti. Disons que la mise en scène était exempte de tout reproche. Et finissons ce rapide compte rendu en constatant l'enthousiasme, grandissant d'acte en acte, que souleva la nouvelle œuvre de M. Raoul Gunsbourg.

Applaudissements, cris, bravos ne cessaient leur fracas que pour faire place aux trépignements de pieds et aux acclamations. M. Schipa, sur l'instance du public, se vit dans l'obligation de redire la romance (est-ce une romance ?) qui clôture le premier acte. Enfin, appelé par une salle frémissante et déchaînée, M. Gunsbourg dut se résoudre à venir saluer les nombreux spectateurs présents à la *Matinée* où, pour la première fois, *Manole* se révéla aux foules en sa forme musicale — telle, autrefois, Phryné, laissant tomber les voiles qui dérobaient les mystères de sa jeune et fière beauté, découvrit devant l'aréopage ébahi et enivré les ineffables blancheurs d'un corps parfaitement nu.

ANDRÉ CORNEAU.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 10 Avril 1918, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des comptes ;
- 3° Approbation des comptes s'il y a lieu ;
- 4° Nomination éventuelle de un ou plusieurs administrateurs ;
- 5° Nomination de l'Administrateur délégué ;
- 6° Nomination des Commissaires des comptes ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 15 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 23 Avril 1918, à 10 heures du matin, au Siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;
- 2° Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts ;
- 3° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de fr.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 7 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 16 Avril 1918, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège social de la Société à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport sur les travaux et les frais de premier établissement.
- 2° Augmentation du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco - Nice - Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.